

Interventions politiques

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Landschaftsschutz in der Schweiz : Tätigkeit der SL = Protection du paysage en Suisse : activité de la FSPAP**

Band (Jahr): - **(1986)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3. Interventions politiques

Aplanissement de pistes de ski

En Suisse on fait des corrections importantes de terrain pour des pistes de ski. La surface naturelle et végétale qui a été "préparée" au-dessus de la limite des arbres s'élève à 2'500 hectares. Cela correspond à la surface du lac de Neuchâtel. Dans une motion simple déposée le 16 juin 1986, le conseiller national W. Loretan demandait quel jugement le Conseil fédéral portait sur le "succès" des directives du Département fédéral de l'intérieur, et dans quels cantons ces directives édictées en 1979 étaient respectées. Enfin la motion demandait aussi au Conseil fédéral ce qu'il comptait entreprendre pour imposer dans les cantons l'application des prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

La réponse du Conseil fédéral est dégrisante. Sur 19 cantons interrogés, seuls 5 ont été en mesure de donner des informations concernant les modifications de terrain intervenues. Et rien n'a été précisé concernant la mesure dans laquelle les cantons soumettent les aplanissements de pistes de ski à une procédure d'autorisation, telle que le prescrit l'art. 24 de la loi sur l'aménagement du territoire.

Le Conseil fédéral examine actuellement la possibilité de reprendre les directives mentionnées dans une ordonnance relative à la loi sur la protection de la nature et du paysage et à la loi concernant l'aménagement du territoire, ordonnance imposant

- une interdiction de procéder à des corrections importantes de terrain, exception faite des endroits dangereux
- un assainissement des travaux existants
- la réglementation de la planification, de l'exécution et du contrôle des travaux d'aplanissement
- la réglementation des procédures.

Ces efforts ne sont pas superflus, un nouvel exemple l'a démontré: en dépit de ce qui avait été convenu avec les organes de la protection de la nature et de la surveillance forestière, des dommages irréparables ont été causés au paysage karstique hautement sensible de Melchsee Frutt par suite des travaux inappropriés pour une piste de ski. On a comblé les dolines, rasé les mammelons et construit un large tracé aplani.

Refus d'un moratoire contre les nouvelles usines hydrauliques

Le Parlement n'a accepté qu'à titre de postulat la motion concernant cet objet déposée le 15 décembre 1983 par W. Loretan, conseiller national. Mais le Conseil fédéral a décidé à fin 1986 de tenir compte des appréhen-

sions justifiées en ce qui concerne la protection des cours d'eau, sous la forme d'un arrêté fédéral introduisant certaines restrictions lors de l'octroi de nouvelles concessions. Ainsi la future législation sur la garantie du débit minimum suffisant (art. 24 bis CF) ne sera pas sapée à l'avance. Même si l'une de nos revendications principales, l'exigence que soit reconnu l'intérêt prédominant du maintien intégral des cours d'eau dignes de protection, n'ait pas été satisfaite, la réserve concernant le débit minimum visée par le Conseil fédéral - vivement combattue par les cantons de montagne il est vrai - devrait au moins faire l'effet d'un seuil politique à ne pas dépasser lorsqu'il s'agira d'octroyer trop généreusement des concessions pour de nouveaux projets.

400 pylônes dans le paysage pour le téléphone en voiture?

Cet exemple montre lui aussi combien nous avons tendance à satisfaire toute demande, sans nous interroger sur ses conséquences potentielles pour le paysage, et sans procéder à un véritable examen comparatif des différents intérêts en présence.

Dans le cas des PTT, le problème est particulièrement délicat parce que leurs propres efforts publicitaires animent fortement la demande en télécommunications.

Dans une petite question déposée le 9 octobre 1986, le conseiller national W. Loretan a demandé entre autres au Conseil fédéral s'il est prêt à procéder à un examen de compatibilité écologique avant de donner le feu vert au développement d'un réseau téléphonique pour les voitures.

La réponse du Conseil fédéral ne satisfait pas du tout. Argumentant que seules les installations d'émission d'une puissance supérieure à 500 kW doivent être soumises à un examen de compatibilité écologique, le Conseil fédéral refuse cette mesure. Comme si le critère physique de la puissance avait une influence pour le paysage! Le projet en question prévoit, il faut le souligner, la construction de 400 stations de base équipées de pylônes d'environ 25 m de hauteur et disséminées partout dans le pays.